



# CLUB de TIR de la POLICE NATIONALE

Association Loi 1901 - Société de Tir n° 28 97 406

HOMOLOGUE PAR LA FEDERATION FRANCAISE DE TIR SPORTIF

## STATUTS :

### TITRE I : BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

**Article 1 :** l'association dite « CLUB DE TIR DE LA POLICE NATIONALE » CTPN, fondée le 18 septembre 1979, a pour but de propager le Tir au sein de la Police, mais également parmi les personnes étrangères à l'Administration.

**Article 2 :** Cette association est administrée dans le cadre des textes législatifs et réglementaires concernant le sport. Elle est affiliée à la Fédération Française de Tir. Sa durée est illimitée.

Son siège social est fixé au 21 Boulevard Notre Dame de la Trinité, 97400 Saint Denis, mais pourra être transféré en tout autre endroit sur décision du Comité Directeur.

**Article 3 :** Toute discussion ou manifestation quelconque qui présenterait un caractère politique, confessionnel ou philosophique est interdit au sein de l'association.

**Article 4 :** L'association est composée de :

- Membres adhérents
- Membres bienfaiteurs
- Membres honoraires

➤ Les membres adhérents sont ceux qui ont été admis par le Comité Directeur et qui sont à jour de leurs cotisations.

➤ Les membres bienfaiteurs sont des personnes physiques ou morales qui versent à l'association la cotisation fixée pour cette catégorie et qui ont été admises en cette qualité par le Comité Directeur.

➤ Le titre de membre d'honneur peut être décerné par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité Directeur, à toute personne physique ou morale ayant rendu des services à l'association ou à la cause du Tir.

**Article 5 :** Les membres adhérents ou bienfaiteurs de l'association s'engagent à payer annuellement une cotisation dont le taux est fixé pour chaque catégorie par l'Assemblée Générale annuelle. Cette cotisation est exigible le 1<sup>er</sup> septembre de chaque année. Les membres d'honneur ne sont pas tenus de cotiser.

**Article 6 :** Conformément à l'article 7 des statuts de la fédération, tout membre de l'association doit être pourvu d'une licence individuelle délivrée annuellement par la Fédération, sous le couvert de la Ligue Régionale, et ce pour pouvoir participer soit aux compétitions et exercices de Tir, soit pour remplir un mandat de dirigeant.

Le prix des licences est fixé annuellement par la Fédération et appliqué automatiquement au sein de l'association.

**Article 7** : Les personnes morales ou physiques cessent d'être membres :

- Par démission
- Par radiation

Dans les conditions prévues à l'article 9 des statuts fédéraux.

**Article 8** : Toute licence individuelle peut faire l'objet d'un retrait provisoire ou définitif pour motif grave.

Les sanctions diverses sont décidées par le Comité Directeur de l'association.

Toute démission ou radiation devient effective après l'accord du Comité Directeur.

Les procédures de recours sont les mêmes que celles prévues par les statuts fédéraux.

## **TITRE II : FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION**

**Article 9** : L'association est administrée par un Comité Directeur qui se compose de trois (3) à douze (12) membres élus dans les conditions suivantes :

Le Comité Directeur devra comprendre au moins un fonctionnaire de la Police Nationale en activité ou à la retraite.

**Article 10** : Le Comité Directeur désignera en son sein les membres du Bureau : Le Président, le ou les vice-Présidents, le Secrétaire et le Trésorier.

Pour exercer les fonctions de Président, il faut avoir été membre du Comité Directeur depuis au moins deux (2) ans.

**Article 11** : Est éligible au Comité Directeur, toute personne de nationalité française, âgée de 18 ans au moins au jour de l'élection, membre licencié de l'association depuis plus de 6 mois et à jour de ses cotisations sous réserve des conditions de l'article 9.

**Article 12** : Les membres du Comité Directeur sont élus pour quatre (4) ans renouvelables entièrement les années olympiques, ils sont rééligibles. En cas de vacance du poste de Président, le Comité Directeur procédera à l'élection au scrutin secret d'un membre dudit Comité.

**Article 13** : Le Comité Directeur pourra s'adjoindre des conseillers techniques qui participeront aux sessions du Comité, mais avec voix consultative uniquement.

**Article 14** : Le Comité Directeur est investi des pouvoirs lui permettant d'administrer l'association dans le cadre des décisions prises par l'Assemblée Générale, mais sans excéder les limites de ce qui est nécessaire au bon accomplissement du rôle confié à l'association.

**Article 15** : Le Comité Directeur se réunit au moins tous les trois (3) mois et aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige.

Les convocations doivent préciser la date, l'heure de la réunion, et être adressées au moins huit (8) jours avant par le Président ou le Secrétaire Général. La présence effective de la moitié au moins des membres en fonction est nécessaire pour la validité des délibérations de chacun de ces organismes. En cas de partage des voix, la voix du président est prépondérante.

**Article 16** : Le Comité directeur tient registre de ses délibérations, lesquelles font l'objet de procès-verbaux signés par le Président et le Secrétaire Général. Les éventuels extraits de délibérations à produire partout où il en sera fait besoin, seront certifiés par le Président ou à défaut par le vice-Président ou le Secrétaire Général.

**Article 17 :** Les convocations à l'Assemblée Générale sont faites au moins 1 mois à l'avance par voie d'affichage au Club et par email adressé aux membres de l'association, signées du Président ou du Secrétaire Général.

Les questions diverses que les membres souhaiteraient poser au cours de l'Assemblée Générale devront être adressées par écrit au siège du Club au moins dix jours avant la date de l'Assemblée.

Le Bureau de l'Assemblée comprend le Président, le Secrétaire Général, et le Trésorier sortants, ainsi que deux assesseurs membres de l'Assemblée et désignés par elle. Son ordre du jour est réglé par le Comité Directeur.

Elle entend les rapports sur la gestion du Comité, ainsi que sur la situation financière et morale de l'association.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget de l'exercice suivant, délibère les questions mises à l'ordre du jour, et procède à l'élection du Comité Directeur qui peut être reconduit, ainsi qu'à celle du président de l'Association.

Deux membres de l'Assemblée désignés par elle remplissent les fonctions de vérificateur des pouvoirs de vote et de scrutateur.

**Article 18 :** Le vote par procuration est autorisé, mais le nombre des mandats est limité à cinq (5) par représentant.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

**Article 19 :** Les délibérations de l'Assemblée sont consignées par procès-verbaux signés du Président et ils sont transcrits sur le registre spécial tenu à cet effet. Les candidatures au Comité Directeur doivent être déposées au moins quinze (15) jours avant la date de l'Assemblée Générale, par lettre adressée au Président.

**Article 20 :** En ce qui concerne les élections, les membres sont élus au premier tour à la majorité absolue et à la majorité au tour suivant.

Pour la validité des élections, les membres votants doivent être au moins égaux à la moitié des adhérents.

Si cette condition n'est pas remplie, une nouvelle Assemblée est convoquée dans les deux (2) mois qui suivent et les décisions pourront être prises quel que soit le quorum atteint.

**Article 21 :** Les statuts et les modifications qui pourront leur être apportées sont soumis pour approbation à l'Assemblée Générale et portés à la connaissance du représentant régional du Ministère de la Jeunesse et des Sports.

Un Règlement Intérieur élaboré par le Comité Directeur est mis en place.

L'association est tenue de communiquer sur simple demande du représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, ou du Préfet, tous documents concernant son administration, son fonctionnement.

**Article 22 :** L'association est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par le Président ou à défaut le vice-Président.

### **TITRE III : GESTION FINANCIERE**

**Article 23 :** Les ressources de l'association se composent :

- Des cotisations
- Du montant des licences ristourné par la Fédération
- Des subventions qui peuvent lui être accordées
- Du produit des manifestations ou compétitions organisées par ses soins
- Des ressources exceptionnelles
- De prestations de service dans les limites des règlements en usage.

L'association assure l'entière responsabilité de sa gestion financière sous le contrôle de l'Autorité de Tutelle.

**Article 24 :** Les dépenses sont ordonnées et visées par le Président.

L'année sportive commence le 1<sup>er</sup> septembre de l'année civile et fini le 31 aout de l'année suivante.

Il est tenu au jour le jour une comptabilité recettes et dépenses.

Le registre de l'association et ses pièces comptables sont présentées sans déplacement, à toute réquisition du représentant du Ministère de la Jeunesse et des Sports, du Préfet, ou à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Un bilan des opérations comptables de l'association sera établi semestriellement.

**Article 25 :** Les membres de l'association ne sont en aucun cas, sauf faute professionnelle, responsable des engagements financiers contractés par l'association.

## **TITRE V : MODIFICATION DES STATUTS**

**Article 26 :** Si l'association souhaite voir apporter des modifications à ses statuts, elle doit en faire la proposition l'A.G.E.

Cette proposition doit émaner soit du Président, soit du Comité Directeur, ou du tiers au moins des membres de l'association.

Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

**Article 27 :** La dissolution de l'association ne peut être décidée que par l'Assemblée Générale de l'Association, sur la proposition du Comité Directeur.

Conformément à l'article deux (2) des présents statuts, la dissolution de la Fédération Française de Tir entraîne ipso-facto celle de l'association.

**Article 28 :** Les procès-verbaux des Assemblées Générales prévues aux articles vingt six (26) et vingt sept (27) des présents statuts sont adressés aux autorités légales s'il y a lieu.

Les statuts initiaux ont été adoptés par l'Assemblée Générale constitutive tenue le 18 septembre 1979 à Saint Denis.

L'association a été déclarée le 22 octobre 1979 à la Préfecture de La Réunion sous le numéro 1312, agréée par la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports de La Réunion le 07 janvier 1986 sous le numéro 974-8601 et homologuée par la Fédération Française de Tir sous le numéro 2897406.

Les présents statuts ont été modifiés conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 09 novembre 2013.

**Le Président**  
*Pascal Chartier*



**Le Secrétaire**  
*Jean-Michel Schiano*

